

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 197 faisant concession provisoire à M.Hadji Tabet Ali Sallam, à Djibouti, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 123 m° sise au Bender Djedid, avenue 14, boulevards 12 et 13

n° 197

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 février 1952

Numéro JO
n° 4 du 01/04/1952

Date du numéro
1 avril 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu J'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vule décret Gu 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française des Somalis

Vule décret Au 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte Française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vule décret du 25 juillet 1939 modifiant le précédent relativement à l'alienation de gré à gré des terres domaniales

Vuia demande formulée par M. Hadji Tabet Al Salam le 5 janvier 1952

Vule procès-verbal n° 1 du 8 février 1952 de la Commission de la Propriété foncière

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines; Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 21 février 1952,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — 1 est fait concession provisoire à M. Hadji Tabet Ali Sallam, à Djibouti, d'une parcelle de terrain d'une superficie de cent vingt-trois mètres carrés (123 n°), sise au Bender Djedid, avenue 14, boulevard 12 et 13, telle au surplus qu'elle est figurée au plan annexé. Art. 2, — Le concessionnaire devra : 1° Verser aux Domaines la somme de six mille cent cinquante francs (6.150 fr.) représentant la valeur du terrain concédé à raison de 50 francs le mètre carré dans les vingt jours de la notification du présent arrêté ; 2° Requeérir, dans le même délai, du Conservateur de la Propriété foncière, l'immatriculation de la parcelle concédée ; 3° Observer les clauses générales prévues par l'arrêté en date du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte Française des Somalis ; 4° Edifier sur ladite parcelle, dans un délai de deux ans, selon un plan approuvé par le Directeur des Travaux publics, un immeuble à usage de commerce et d'habitation, d'une valeur minimum de 1.500.000 francs, doté du confort en usage dans le Territoire eau courante, électricité, w.-c. avec chasse d'eau, salle de bains, cuisine et qui devra satisfaire à tous règlements d'hygiène en vigueur, notamment comporter une fosse septique. Le concessionnaire devra se conformer sans réserve aux prescriptions du Service des Travaux publics concernant les matériaux à employer, l'alignement définitif du lot concédé, le plan du bâtiment et de ses façades, l'implantation dudit bâtiment, la cote du rez-de-chaussée et du seuil. Art. 3. — Le concessionnaire ne devra ni louer, ni céder à titre gratuit ou onéreux, pendant la période d'occupation provisoire, ses droits sur le lot dont il dispose sans autorisation préalable par arrêté du Gouverneur. Art. 4 — le concessionnaire ne recevra le titre définitif de sa

concession qu'après l'accomplissement, dans le délai fixé, des obligations stipulées ci-dessus après constatation des travaux effectués et avis favorable de la Commission de la Propriété foncière. Un arrêté du Gouverneur, après délibération du Conseil Représentatif, prononcera l'attribution définitive et autorisera la mutation du Titre foncier au nom du concessionnaire. Art. 5. — Au cas où le concessionnaire aurait confrevenu à l'une ou l'autre des prescriptions énumérées aux articles précédents ou aurait failli à l'une ou l'autre des obligations qui lui sont imposées, le terarin fera retour aux Domaines dans l'état où il se trouvera et le prix payé restera acquis au Territoire à titre d'indemnité. Le Territoire aura néanmoins le droit de reprendre les installations effectuées dont le prix sera établi par un seul expert désigné d'accord parties, en cas de désaccord par ordonnance rendue en référé à la requête de la partie la plus diligente. S'il renonce à ce droit, un délai de trois mois sera accordé au concessionnaire évincé, pour enlever lesdites installations, matériaux, outillage, etc. À l'expiration de ce délai le trois mois, le Domaine deviendra propriétaire de tout ce qui n'aura pas été enlevé. Art. 6. — Le Territoire ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications provenant des tiers. Art. 7. — Les dispositions des arrêtés sur le régime «ces Concessions, ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite, seront applicables de plein droit aux terrains concédés dans les conditions ci-dessus stipulées. D'autre part, le concessionnaire prendra, du fait de sa demande de concession, l'engagement de se soumettre aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur ou à intervenir concernant la voirie et l'alignement. Art. 6. — Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires. ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Par délégation :Le Secrétaire Général,CHAMBOREDON.